



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07 OA8

Date : 27 août 2009

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko, juge président  
M. le juge Sang-Hyun Song  
M. le juge Erkki Kourula  
Mme la juge Ekaterina Trendafilova  
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

**Public**

**Ordonnance prorogeant le délai de dépôt des observations de la République  
démocratique du Congo**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

**Le conseil de Germain Katanga**

M<sup>e</sup> David Hooper  
M<sup>e</sup> Andreas O'Shea

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu  
M<sup>e</sup> Joseph Keta  
M<sup>e</sup> Jean-Louis Gilissen  
M<sup>e</sup> Hervé Diakiese  
M<sup>e</sup> Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni  
M<sup>e</sup> Fidel Nsita Luvengika  
M<sup>e</sup> Vincent Lurquin  
M<sup>e</sup> Flora Mbuyu Anjelani

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Les représentants des États**

Le gouvernement de la République démocratique  
du Congo

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel relatif à la recevabilité de l'affaire<sup>1</sup>, interjeté le 22 juin 2009 par la Défense de Germain Katanga de la Décision de la Chambre de première instance intitulée « Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire »,

Saisie du Mémoire d'appel présenté par la Défense de Germain Katanga contre la décision de la Chambre de première instance intitulée « Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire » présenté le 8 juillet 2009 (ICC-01/04-01/07-1279-tFRA-Corr, « le Mémoire d'appel »), et de la Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel présenté par la Défense de Germain Katanga contre la décision de la Chambre de première instance intitulée « Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire du 31 juillet 2009 » (ICC-01/04-01/07-1346-Conf-tFRA, « la Réponse »),

Ayant donné, le 13 juillet 2009, des Instructions relatives à la soumission d'observations en vertu de l'article 19-3 du Statut de Rome et de la règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-1295-tFRA), indiquant notamment que la République démocratique du Congo (RDC) pouvait déposer ses observations sur le Mémoire d'appel et sur la réponse qui y serait faite dans un délai de 10 jours à compter de la date de notification de la Réponse, et ayant donné, le 31 juillet 2009, des Instructions supplémentaires relatives à la soumission d'observations en vertu de l'article 19-3 du Statut de Rome et de la règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-1348-tFRA), précisant que le délai de soumission des observations par la RDC devait commencer à courir à la date de la notification de la traduction en français de la Réponse,

Saisie de l'annexe I à la transmission par le Greffier, le 26 août 2009, d'un courrier électronique envoyé par les autorités de la RDC (ICC-01/04-01/07-1427-AnxI), dans lequel le Ministre de la justice de ce pays demande que le délai de dépôt des observations sur le Mémoire d'appel et la Réponse soit prorogé au 1<sup>er</sup> septembre 2009,

Conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour,

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-1234  
N° : **ICC-01/04-01/07 OA 8**  
*Traduction officielle de la Cour*

*Rend la présente*

ORDONNANCE

Le délai de dépôt, par la République démocratique du Congo, des observations sur le Mémoire d'appel et la Réponse est prorogé au 1<sup>er</sup> septembre 2009 à 16 heures.

*/signé/*

**M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko**  
**Juge président**

Fait le 27 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)